

Circulaire n°5 / 2019-2020

Luxembourg, le 15 mai 2020

Concerne : Cartographie des risques relatifs au secteur des avocats

Chers Confrères,

Le Barreau, dans ses démarches de sensibilisation à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (« **LBC/FT** »), est amené à réaliser une cartographie des activités et des risques inhérents au secteur des avocats.

Par application des dispositions de l'article 8-1 de [la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme](#) (« **la loi AML** »),

Je vous prie de bien vouloir remplir le questionnaire sous rubrique en vous connectant sur le lien suivant :

[Lien vers le questionnaire](#)

Qui doit répondre ?

Les avocats dans les cas de figure suivants :

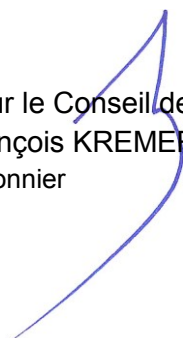
- L'avocat qui exerce à titre individuel,
- L'avocat associé d'une association d'avocats, ayant le pouvoir d'engager l'association et décisionnaire en matière AML,
- L'avocat associé d'une société d'avocats, ayant le pouvoir d'engager la société et décisionnaire en matière AML,
- L'avocat salarié d'une étude, qui traite des dossiers à titre individuel en parallèle,
- L'avocat collaborateur d'une étude, qui traite des dossiers à titre individuel en parallèle,

Veillez préciser votre manière d'exercer en début du questionnaire (question 1). Plusieurs choix sont possibles.

Votre réponse dans les 15 jours m'obligerait. Je vous prie d'insérer vos réponses directement dans l'application. Le questionnaire n'est fourni en **annexe 1** qu'à titre indicatif. Il s'agira exclusivement d'évaluer vos réponses aux fins d'établir une cartographie des risques relatifs au secteur des avocats.

En cas de questions relatives au questionnaire, veuillez vous reporter à la FAQ en **annexe 2** ou envoyer un email au service Compliance à l'adresse AML@barreau.lu

Bien confraternellement à vous.



Pour le Conseil de l'Ordre
François KREMER
Bâtonnier



ANNEXE 1 - QUESTIONNAIRE

EXERCICE DE L'ACTIVITE

1. Mode d'exercice

- ☐ Avocat exerçant à titre individuel
☐ Associé d'une association d'avocats
☐ Associé/actionnaire d'une société d'avocats
☐ Salarié
☐ Collaborateur non salarié

2. Effectif total de l'étude (tout personnel confondu)

- ☐ 1 à 10 personnes
☐ 11 à 50 personnes
☐ 51 à 100 personnes
☐ Plus de 100 personnes

3. Nombre de personnes en charges des questions LBC/FT ou Effectif du département Compliance

4. Activités exercées au sein de votre étude dans les domaines du droit (classer par ordre d'importance de 0 à 5 correspondant à 0 : pas du tout ; 1 : très rarement ; 2 : occasionnellement ; 3 : souvent ; 4 : très souvent ; 5 : activité principale) :

- | | |
|---|---|
| Sociétés | 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ |
| Financier (fonds d'investissement, droit bancaire) | 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ |
| Maritime/aéronefs | 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ |
| Fiscal / structuration fiscale | 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ |
| Contentieux civil et commercial / Médiation / Arbitrage | 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ |
| Liquidations judiciaires / faillites | 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ |
| Successions | 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ |
| Travail et sécurité sociale | 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ |
| Administratif / public | 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ |
| Immobilier | 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ |
| Dommages corporels et matériels | 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ |
| Technologies de l'information | 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ |
| Propriété intellectuelle | 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ |
| Immigration / Droits de l'Homme | 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ |
| Famille et surendettement | 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ |
| Union Européenne | 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ |
| Environnement | 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ |
| Contentieux pénal | 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ |
| Protection des consommateurs | 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ |
| Family Office ⁽¹⁾ | 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ |
| Mandat d'administrateur / liquidateur de sociétés | 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ |
| Dépositaire de titres au porteur ⁽²⁾ | 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ |
| Domiciliations de sociétés ⁽³⁾ | 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ |

5. Activités autres que celles mentionnées à la question 4, le cas échéant (préciser l'ordre d'importance de 0 à 5) : 	
6. Si l'étude pratique l'activité de domiciliataire, celle-ci se fait :	À l'étude ☐ À une autre adresse ☐ Non applicable ☐
7. Si l'étude pratique l'activité de domiciliataire à une autre adresse que celle de l'étude, précisez celle-ci : 	Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
8. L'étude réalise-t-elle des prestations de services aux sociétés et fiducies ⁽⁴⁾ au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 (« La Loi AML ») relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
9. Est-ce que l'étude traite des activités / dossiers tombant dans le champ d'application de la loi AML ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
10. Est-ce que l'étude vérifie l'identité des bénéficiaires effectifs ⁽⁵⁾ dans le cadre du traitement de dossiers contentieux ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
11. Est-ce que l'étude vérifie l'origine des fonds crédités sur son compte tiers dans le cadre du traitement de dossiers contentieux ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
12. Quel pourcentage de chiffre d'affaires l'étude estime-t-elle avoir dans le champ de la loi AML ?	Moins de 10% ☐ Entre 11 et 33% ☐ Entre 34 et 50% ☐ Plus de 50% ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
<u>ANALYSE DE RISQUE</u>	
13. Avez-vous consulté l'Evaluation Nationale des Risques ⁽⁶⁾ (version intégrale) ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐

14. Est-ce que le niveau de risque inhérent LBC/FT (7) et l'évaluation des risques ont été définis et approuvés par un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie (8) ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
15. Existe-t-il une procédure d'acceptation des clients en fonction d'une approche basée sur les risques ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
16. Votre étude a-t-elle un Comité d'Acceptation Clients (9) ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
17. Est-ce qu'un niveau de risque spécifique a été défini pour les clients personnes physiques ou morales dont les bénéficiaires effectifs sont résidents fiscaux dans des pays qui ne pratiquent pas l'échange automatique d'information (10) ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
18. Est-ce que l'évaluation des risques fait l'objet d'un suivi et d'une mise à jour réguliers ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
<u>VIGILANCE A L'EGARD DE LA CLIENTELE</u>	
19. Combien de clients à risque élevé (11) l'étude estime-t-elle avoir (en pourcentage du nombre total de dossiers) ?	Moins de 10% ☐ Entre 11 et 33% ☐ Entre 34 et 50% ☐ Plus de 50% ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
20. Avez-vous parmi votre clientèle des clients qui n'ont pas été rencontrés en personne (entrée en relation à distance) ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
21. Avez-vous parmi votre clientèle des clients pour lesquels la collecte des documents KYC est effectuée par un tiers introducteur (12) ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
22. Disposez-vous de procédures écrites et spécifiques concernant les mesures de vigilance, les profils de risques des clients et le suivi des transactions pour les clients à risque plus élevé ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
23. Disposez-vous de procédures écrites et spécifiques concernant les mesures de vigilance, les profils de risques des clients et le suivi des transactions pour les clients PEP (13) ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐

24. Disposez-vous de procédures écrites et spécifiques concernant les mesures de vigilance, les profils de risques des clients et le suivi des transactions concernant les entrées en relation d'affaires ⁽¹⁴⁾ à distance ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
25. Pour les clients personnes morales, y compris ceux dont les titres sont représentés par des titres au porteur, identifiez-vous et vérifiez-vous toujours l'identité des bénéficiaires effectifs ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
26. Vérifiez-vous la concordance des informations obtenues sur les bénéficiaires effectifs de vos clients avec les publications du RBE ⁽¹⁵⁾ ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
27. Effectuez-vous un suivi régulier des informations obtenues sur les bénéficiaires effectifs de vos clients ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
<u>ORGANISATION INTERNE</u>	
28. Dans le cadre de la Loi AML , disposez-vous d'une procédure interne écrite ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
29. Les politiques et procédures LBC/FT sont-elles documentées, à jour et approuvées par un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
30. Les politiques et procédures LBC/FT sont-elles implémentées et harmonisées au niveau du réseau ⁽¹⁶⁾ le cas échéant ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
31. Les politiques et procédures LBC/FT sont-elles appliquées et compréhensibles pour les membres de l'étude, y inclus les nouveaux arrivants ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
32. Des mesures sont-elles prises pour sensibiliser les membres de l'étude aux obligations qui leur incombent dans le cadre de la Loi AML que ce soit pour la connaissance des clients ou la coopération avec les autorités et sur les procédures à suivre en la matière ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐

33. Quelles sont les mesures prises par l'étude pour sensibiliser les collaborateurs et salariés aux obligations qui leur incombent dans le cadre de la Loi AML (plusieurs choix possibles) ?	Formations internes ☐ Formations externes ☐ E-learning ☐ Autres ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
34. Suivant les lois transposant les 4^{ème} et 5^{ème} Directives Européennes relatives à la LBC/FT, êtes-vous en train de mettre à jour vos procédures prévues par la loi AML ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
35. Des mesures sont-elles prises pour former les salariés aux dispositions contenues dans la Loi AML, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
36. Quel est le nombre moyen d'heures annuelles de formation LBC/FT par salarié pour les avocats ?	0 à 5 heures ☐ 6 à 10 heures ☐ Plus de 10 heures ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
37. Quel est le nombre moyen d'heures annuelles de formation LBC/FT par salarié pour le service compliance ?	0 à 5 heures ☐ 6 à 10 heures ☐ Plus de 10 heures ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
38. Quel est le nombre moyen d'heures annuelles de formation LBC/FT par salarié (hors service compliance) ?	0 à 5 heures ☐ 6 à 10 heures ☐ Plus de 10 heures ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
39. Pour les services de domiciliation, existe-t-il des politiques et procédures séparées ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
40. Un Compliance Officer/Money Laundering Reporting Officer est-il en fonction au sein de votre étude ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
41. Si un Compliance Officer/Money Laundering Reporting Officer est en fonction au sein de votre étude, partage-t-il d'autres responsabilités ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐

42. Si un Compliance Officer/Money Laundering Reporting Officer est en fonction au sein de votre étude, rapporte-t-il directement à un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
43. Si un Compliance Officer/Money Laundering Reporting Officer est en fonction au sein de votre étude, participe-t-il aux réunions du Comité d'Acceptation Clients ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
44. Pour les études appartenant à un réseau, procédez-vous à l'externalisation de vos contrôles KYC par une cellule externalisée (17) au sein du réseau ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
45. Pour les études appartenant à un réseau, recevez-vous les reportings compliance de cette cellule et procédez-vous à l'analyse de ces reportings au sein de votre réseau ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
46. Pour les études appartenant à un réseau, avez-vous mis en place des procédures avec cette cellule permettant d'obtenir sur demande toute la documentation KYC ?	Oui ☐ Non ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
47. Quelle est la fréquence de revue des dossiers KYC pour les clients en vigilance renforcée (18) ?	Tous les 3 mois ☐ Tous les 6 mois ☐ Une fois par an ☐ Moins d'une fois par an ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
48. Quelle est la fréquence de revue des dossiers KYC pour les clients en vigilance normale ?	Tous les 3 mois ☐ Tous les 6 mois ☐ Une fois par an ☐ Moins d'une fois par an ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐
49. Quelle est la fréquence de revue des dossiers KYC pour les clients en vigilance simplifiée (19) ?	Tous les 3 mois ☐ Tous les 6 mois ☐ Une fois par an ☐ Moins d'une fois par an ☐ Non applicable ☐ Ne souhaite pas répondre ☐

COOPERATION AVEC LES AUTORITES

50. Votre étude est-elle inscrite sur l'application GoAML de la CRF ?

Oui ☐

Non ☐

Non applicable ☐

Ne souhaite pas répondre ☐

51. Si votre étude n'est pas inscrite sur GoAML, comptez-vous procéder à son inscription ?

Oui ☐

Non ☐

Non applicable ☐

Ne souhaite pas répondre ☐

52. Votre étude a-t-elle désigné une personne de contact responsable du contact avec la CRF ?

Oui ☐

Non ☐

Non applicable ☐

Ne souhaite pas répondre ☐

53. Si votre étude a désigné une personne de contact, précisez son identité :

.....

Non applicable ☐

Ne souhaite pas répondre ☐

54. Cette personne a-t-elle des compétences spécifiques en matière de LBC/FT ?

Oui ☐

Non ☐

Non applicable ☐

Ne souhaite pas répondre ☐

55. Cette personne est-elle un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie ?

Oui ☐

Non ☐

Non applicable ☐

Ne souhaite pas répondre ☐

56. Cette personne peut-elle agir de façon indépendante ?

Oui ☐

Non ☐

Non applicable ☐

Ne souhaite pas répondre ☐

57. Votre procédure permet-elle à votre personnel de signaler en interne les violations des obligations professionnelles en matière de LBC/FT par une voie spécifique, indépendante et anonyme ?

Oui ☐

Non ☐

Non applicable ☐

Ne souhaite pas répondre ☐

58. Votre étude a-t-elle déjà procédé à des déclarations d'opérations suspectes (20) ?

Oui ☐

Non ☐

Non applicable ☐

Ne souhaite pas répondre ☐

ANNEXE 2 - FAQ

ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

ANNEXE 2 – FAQ / QUESTIONNAIRE AUX AVOCATS

Bases légales :

- La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (ci-après la « **Loi AML** ») ;
- Le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010, portant précision de certaines dispositions de la loi relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (« **LBC/FT** »), tel que modifié ;
- La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat ;
- Le Règlement Intérieur de l’Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ;
- Les lignes directrices de la CRF ;
- Le Règlement du Barreau de Luxembourg du 12 septembre 2018 relatif à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Question 4.

- (1) Family Office : activité définie par l’article 1 de la loi du 21 décembre 2012 relative à l’activité de Family Office et portant modification de :
- La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 - La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
- (2) Dépositaire de titres au porteur : activité définie par la loi du 28 juillet 2014 relative à l’immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et 2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

(3) Domiciliation de sociétés : activité définie par la [loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés](#) et

- modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés;
- modifiant et complétant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- complétant la loi du 12 juillet 1977 relative aux sociétés de participations financières (holding companies);
- modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
- complétant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Question 8.

(4) Prestataires de services aux sociétés et fiducies : activités définies à l'article 1^{er} (8) de la Loi AML.

Question 10.

(5) Bénéficiaires effectifs : au sens de l'article 1(7) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est désignée toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. La notion de bénéficiaire effectif comprend au moins :

- a) Dans le cas des sociétés :
 - i) Toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité juridique, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.
Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte ;



- ii) Si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, toute personne physique qui occupe la position de dirigeant principal ;
- b) Dans le cas des fiducies ou des trusts :
 - i) Le constituant ;
 - ii) Tout fiduciaire ou trustee ;
 - iii) Le protecteur, le cas échéant ;
 - iv) Les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère ;
 - v) Toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens ;
- c) Pour les entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, toute personne physique occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point b).

Question 13.

(6) *Evaluation Nationale des Risques* : Dans le cadre du 4^{ème} cycle d'évaluations mutuelles par le Groupe d'action financière (GAFI), les pays membres, dont le Luxembourg, sont évalués sur la conformité technique aux 40 Recommandations du GAFI ainsi que sur l'efficacité de leurs dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Une première évaluation du Luxembourg d'après cette nouvelle méthodologie aura lieu en 2020 avec une visite sur place. La discussion en plénière du GAFI du rapport y relatif est prévue pour 2021. En vue de ce processus d'examen par ses pairs en 2020/2021, le Luxembourg a publié le 20 septembre 2018 une version publique de l'évaluation nationale des risques (ENR) en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Cette évaluation répond à la Recommandation 1 du GAFI selon laquelle « les pays devraient identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés et devraient prendre des mesures, parmi lesquelles la désignation d'une autorité ou d'un mécanisme pour coordonner les actions d'évaluation des risques, et mobiliser des ressources, afin de s'assurer que les risques sont efficacement atténués ». Les professionnels tombant sous la surveillance des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch peuvent dorénavant prendre connaissance de la version intégrale (document confidentiel en langue anglaise) de l'évaluation nationale des risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme du Luxembourg (« NRA ») en contactant le Barreau de Luxembourg à l'adresse AML@barreau.lu.

Question 14.

- (7) Risques inhérents : Les risques inhérents sont définis comme étant des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme avant de prendre en compte les mesures de mitigation en place. Il s'agit de menaces (infractions générant des produits à blanchir ou destinés à financer des activités terroristes) et de vulnérabilités (les secteurs les plus exposés et susceptibles d'être exploités à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme).
- (8) Membre d'un niveau élevé de la hiérarchie : au sens de l'article 1(19) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est désigné tout dirigeant ou tout employé possédant une connaissance suffisante de l'exposition du professionnel au risque de blanchiment et de financement du terrorisme et occupant une position hiérarchique suffisamment élevée pour prendre des décisions ayant une incidence sur cette exposition, sans qu'il s'agisse nécessairement d'un membre du conseil d'administration.

Question 16.

- (9) Comité d'Acceptation Clients : Il peut être créé au sein d'une étude un Comité d'Acceptation Clients, qui se compose généralement d'au moins une personne en charge des problématiques liées à la LBC/FT. Ce Comité se réunit ponctuellement afin de délibérer et prendre des décisions relatives en la matière. Le Comité est généralement compétent pour décider si une déclaration d'opération suspecte doit être effectuée et le cas échéant décider de la suspension de toute transaction ou opération en cours et de la cessation d'une relation d'affaires.

Question 17.

- (10) Pays ne pratiquant pas l'échange automatique d'informations : l'échange automatique d'informations est une norme définie par l'OCDE. Les pays signent des accords pour échanger automatiquement les informations des comptes bancaires détenus par des personnes – physiques ou morales – qui résident dans tout état signataire.

Question 19.

- (11) Client à risque élevé : La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement plus élevés énoncés à l'annexe IV de la loi AML :
- 1) Facteurs de risques inhérents aux clients :
 - a) Relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles ;
 - b) Clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au point 3) ;
 - c) Personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels ;



- d) Sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents (nominee shareholders) ou représentés par des actions au porteur ;
 - e) Activités nécessitant beaucoup d'espèces ;
 - f) Sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités ;
- 2) Facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution :
- a) Banque privée ;
 - b) Produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat ;
 - c) Relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles qu'une signature électronique ;
 - d) Paiements reçus de tiers inconnus ou non associés ;
 - e) Nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants.
- 3) Facteurs de risques géographiques :
- a) Sans préjudice de l'article 3-2, paragraphe (2), pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
 - b) Pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle ;
 - c) Pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union européenne ou par les Nations unies ;
 - d) Pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées.

Question 21.

(12) Tiers introducteur : Au sens de l'article 3-3 (1) de la Loi AML, on entend par « tiers » les professionnels énumérés à l'article 2 de la Loi AML, les organisations ou fédérations membres de ces professionnels, ou d'autres établissements ou personnes, situés dans un Etat membre ou un pays tiers :

- a) Qui appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents et pièces qui sont compatibles avec celles qui sont prévues par la Loi AML ou par la directive (UE) 2015/849 ; et
- b) Qui sont soumis, pour ce qui concerne le respect des exigences de la Loi AML, de la directive (UE) 2015/849 ou de règles équivalentes qui leur sont applicables, à une surveillance compatible avec le chapitre VI, section 2 de la directive (UE) 2015/849.

Question 23.

(13) PEP : par « personnes politiquement exposées » au sens de l'article 1^{er} paragraphe (9) de la Loi AML sont désignées les personnes physiques qui occupent ou se sont vues confier une fonction publique importante ainsi que les membres de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées.

Les procédures afin de déterminer si le client ou son mandataire ou bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, telles que définies à l'article 1^{er} paragraphes 10, 11 et 12 de la Loi AML et requises à l'article 3-2 (4) lettre a) de cette loi peuvent comprendre, notamment, la sollicitation d'informations pertinentes auprès du client, le recours à des informations publiquement disponibles ou l'accès à des bases de données informatiques sur les personnes politiquement exposées.

Question 24.

(14) Relation d'affaires : au sens de l'article 1^{er} paragraphe (13) de la Loi AML est désignée une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles des établissements et des personnes soumis à cette même loi et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée.

Question 26.

(15) RBE : au sens de l'article 1^{er} 1° de la [loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs](#) et portant 1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ; 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, on entend par « Registre des bénéficiaires effectifs » le fichier dans lequel sont conservées les informations sur les bénéficiaires effectifs.

Question 30.

(16) Réseau : En vue du respect de l'article 2 (12) alinéa 2 de la Loi AML et de l'article 4 du règlement grand-ducal, et sous réserve d'autres législations applicables, l'Avocat coordonne sa politique de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme avec ses succursales et filiales à l'étranger.

L'avocat est obligé de veiller au respect des obligations en matière de LBC/FT par ses succursales et filiales, au Luxembourg et à l'étranger, dans lesquelles il dispose de moyens juridiques lui permettant d'imposer sa volonté sur la conduite des affaires.

Lorsque les normes minimales en matière de LBC/FT des pays d'accueil sont différentes de celles applicables au Luxembourg, les succursales et filiales dans les pays d'accueil doivent

appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent.

Question 44.

(17) Cellule externalisée : L'exécution des mesures de vigilance prévues à l'article 3 (2) points (a) à (c) de la Loi AML peut être effectuée par une cellule externalisée. La relation d'externalisation entre l'Avocat et le tiers intervenant telle que visée par l'article 3-3 (5) de la Loi AML doit faire l'objet d'un contrat. Il est à noter que le tiers encore dénommé « fournisseur du service externalisé ou l'agent », selon la Loi AML doit être considéré comme une partie du professionnel soumis à cette même loi.

Question 47.

(18) Vigilance renforcée : Les professionnels doivent appliquer, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, en sus des mesures visées à l'article 3 de la Loi AML, dans des situations qui par leur nature peuvent présenter un risque élevé de blanchiment et de financement du terrorisme et, à tout le moins, dans les cas visés aux paragraphes 2, 3 et 4 « afin de gérer et d'atténuer ces risques de manière adéquate ». Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, les professionnels tiennent compte au minimum des facteurs de situations de risque potentiellement plus élevés énoncés à l'annexe IV de la Loi AML.

Question 49.

(19) Vigilance simplifiée : Lorsque les professionnels identifient un risque de blanchiment et de financement du terrorisme moins élevé, ils peuvent appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle.

Question 58.

(20) Déclarations d'opérations suspectes : une opération suspecte est une opération dont le professionnel soumis sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération.